



Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts de France

CONCOURS

de la Fonction Publique Territoriale

**ÉDUCATEUR·RICE DES ACTIVITÉS PHYSIQUES
ET SPORTIVES PRINCIPAL·E DE 2^e CLASSE**

Externe
Interne
3^e concours

Filière sportive

Cadre d'emplois
Conditions d'accès
Épreuves
Organisation
Modalités de recrutement
Rémunération
Références réglementaires

Brochure d'information

éditée par les Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts de France

Document mis à jour le 12/04/2021

S O M M A I R E

CADRE D'EMPLOIS	PAGES 2 - 3
CONDITIONS D'ACCÈS	PAGES 3 - 5
CONDITIONS DÉROGATOIRES D'ACCÈS	PAGES 6 - 7
ÉPREUVES DU CONCOURS	PAGES 8 - 10
PROGRAMME DES ÉPREUVES	PAGES 11 - 18
ORGANISATION DU CONCOURS	PAGES 19 - 21
MODALITÉS DE RECRUTEMENT	PAGES 22 - 23
RÉMUNÉRATION	PAGE 23
INFORMATIONS RELATIVES À LA BASE CONCOURS	PAGE 24
RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	PAGES 24 - 25

I - CADRE D'EMPLOIS

Les éducateur·rices territoriaux·ales des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportif de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Elles/ils sont régi·es par les dispositions du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 et par celles du décret n°2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateur·rices territoriaux·ales des activités physiques et sportives.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- Éducateur·rice des activités physiques et sportives territorial·e,
- Éducateur·rice des activités physiques et sportives principal·e de 2^e classe territorial·e,
- Éducateur des activités physiques et sportives principal·e de 1^{re} classe territorial·e.

Ces grades sont respectivement assimilés aux premier, deuxième et troisième grades mentionnés par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 précité.

a) Missions

Les membres du cadre d'emplois des éducateur·rices territoriaux·ales des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.

Elles/ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescent·es et d'adultes.

Elles/ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements.

Elles/ils veillent à la sécurité des participant·es et du public.

Elles/ils peuvent encadrer des agent·es de catégorie C.

Pour les activités de natation, les éducateur·rices des activités physiques et sportives territoriaux·ales recruté·es selon les dispositions prévues aux I des articles 5 et 9 du décret n°2011-605 doivent être titulaires du titre de maître-nageur·se sauveteur·se. Les éducateur·rices des activités physiques et sportives territoriaux·ales exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chef·fes de bassin.

Les titulaires des grades d'éducateur·rice des activités physiques et sportives principal·e de 2^e classe territorial·e et d'éducateur·rice des activités physiques et sportives principal·e de 1^{re} classe territorial·e ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Elles/ils encadrent les participant·es aux compétitions sportives.

Elles/ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Elles/ils peuvent être adjoint·es au responsable de service.

b) Métiers

Services à la population

Éducation et animation

Animateur·rice enfance-jeunesse

Sports

Directeur·rice du service des sports

Responsable d'équipement sportif

Responsable des activités physiques et sportives

Animateur·rice-éducateur·rice sportif·ve

II - CONDITIONS D'ACCÈS

a) Conditions générales d'accès

Quel que soit le concours auquel vous souhaitez vous présenter, vous devez remplir les conditions suivantes :

- 1- Posséder la nationalité française ou, pour certains cadres d'emplois uniquement, celle d'un des autres États membres de l'Union Européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (Norvège, Islande, Liechtenstein) ou encore être ressortissant·e helvétique, d'Andorre, de Monaco,
- 2- Jouir de vos droits civiques,
- 3- Ne pas avoir subi de condamnations - figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire - incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- 4- Être en situation régulière au regard des obligations du service national de l'État dont vous êtes ressortissant·e,
- 5- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

b) Accès par concours

Aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter au concours d'éducateur·rice des activités physiques et sportives principal·e de 2^e classe territorial·e et être nommé·e dans ce grade.

Trois voies existent pour accéder à ce grade : voies externe, interne et troisième concours.

Concours externe

Le concours externe est un concours sur titre avec épreuves ouvert, pour 50 % au moins des postes à pourvoir, aux candidat·es titulaires :

- D'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'État et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau 5, délivré dans le domaine des activités physiques et sportives mentionnées par le code du sport ou,
- D'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Concours interne

Le concours interne avec épreuves est ouvert, pour au plus 30 % des postes à pourvoir, aux :

- Fonctionnaires, agent·es public·ques (limitativement énuméré·es par l'article 36-2 de la loi n°84-53 précitée) et candidat·es en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale,
- Candidat·es qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civil·es mentionné·es à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers du cadre d'emplois des éducateur·rices des activités physiques et sportives territoriaux·ales.

Les candidat·es doivent justifier qu'elles/ils sont *en activité* le jour de la clôture des inscriptions.

De même, elles/ils doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours de *quatre ans au moins* de services publics, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Troisième concours

Le troisième concours avec épreuves est ouvert, pour au plus 20 % des postes à pourvoir, aux candidat·es justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant une durée de *quatre ans au moins* :

- D'une ou plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature,
- D'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale,
- D'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.



La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressé·es n'avaient pas, lorsqu'elles/ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat·e, de militaire ou d'agent·e public·que.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidat·es soumis·es à l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

De même, les périodes passées en contrat d'apprentissage et en contrat de professionnalisation entrent dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.

Lorsque le nombre de candidat·es ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours, dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours, ou d'une place au moins.

c) Tableau de correspondance – Nomenclature des diplômes

Années Après le Bac	Titre du diplôme	Niveau de diplôme
—	CAP, BEP	Niveau 3 (anciennement V)
Bac	Baccalauréat	Niveau 4 (anciennement IV)
Bac+2	DEUG, BTS, DUT, DEUST	Niveau 5 (anciennement III)
Bac+3	Licence, licence professionnelle	Niveau 6 (anciennement II)
La réforme Licence-Master-Doctorat a adapté l'enseignement supérieur français aux standards européens : le DEUG en 2 ans et la licence en 1 an sont remplacés par la licence en 3 ans		
Bac+4	Maîtrise, Master 1	Niveau 6 (anciennement II)
Bac+5	Master, diplôme d'études approfondies, diplôme d'études supérieures spécialisées, diplôme d'ingénieur·e	Niveau 7 (anciennement I)
Bac+8	Doctorat, habilitation à diriger des recherches	Niveau 8 (anciennement I)

III - CONDITIONS DÉROGATOIRES D'ACCÈS

a) Commission d'équivalence de diplômes et/ou de l'expérience professionnelle

Le dispositif de reconnaissance de diplômes, ouvert par le décret n°2007-196 du 13 février 2007, a été précisé par l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale.

En vertu de ce dispositif, si vous êtes titulaires de diplômes ou titres autres que ceux requis par les statuts particuliers du concours d'éducateur-riche des activités physiques et sportives principal-e de 2^e classe territorial-e, qu'ils soient français ou étrangers (communautaires ou extra-communautaires), et/ou d'une expérience professionnelle, vous pouvez saisir la commission placée auprès du CNFPT :

CNFPT/ Secrétariat de la Commission d'équivalence de diplômes (CED)
80, rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS Cedex 12
Tel : 01 55 27 41 89
Courriel : red@cnfpt.fr

MARCHE À SUIVRE : Le [dossier de demande d'équivalence](#) est à remplir et à renvoyer au secrétariat de la commission.

La procédure est gratuite.



Il vous est conseillé de saisir la commission le plus tôt possible avant la date d'ouverture du concours, l'instruction du dossier pouvant prendre *plusieurs mois*.

La décision de la commission est envoyée par voie postale et *il vous appartient de transmettre une copie au **centre de gestion auprès duquel vous avez procédé à votre inscription**, que la décision soit positive ou négative.*

Lorsqu'une demande d'équivalence de diplômes a fait l'objet d'une décision favorable pour l'accès à un concours de la fonction publique de l'État ou de la fonction publique hospitalière pour lequel les diplômes requis sont les mêmes que ceux qui sont requis pour le concours d'accès à la fonction publique territoriale, la/le candidat-e joint cette décision à son dossier d'inscription au concours.



Lorsque la demande d'équivalence de diplômes présentée fait l'objet d'une décision défavorable, la/le candidat-e ne peut faire une nouvelle demande pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis dans un délai d'un an après la notification de cette décision.



Ne pas confondre la démarche de Reconnaissance de l'équivalence de diplômes (RED) et/ou de Reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP) avec la Validation des acquis de l'expérience (VAE). Si la VAE permet la délivrance d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification professionnelle à la/au candidat-e, en revanche la RED et/ou REP permettent

seulement à la/au candidat·e de s'inscrire au concours sans cependant lui reconnaître l'attribution du diplôme, titre ou certificat de qualification professionnelle.

b) Dispense de diplôme pour les mères et pères de trois enfants

Conformément aux dispositions prévues par la loi n°80-490 du 1^{er} juillet 1980 et au décret n°81-317 du 7 avril 1981, une dérogation de diplôme peut être accordée aux mères et pères élevant ou ayant élevé effectivement au moins trois enfants.

Les candidat·es souhaitant bénéficier de ces dispositions doivent justifier de leur position en fournissant à l'appui de leur candidature un courrier présentant la demande de dérogation, accompagné d'une photocopie de l'ensemble des pages du livret de famille concernant les parents et les enfants.

c) Dispense de diplôme pour les sportif·ves de haut niveau

Conformément aux dispositions de l'article L221-3 du Code du sport, les candidat·es peuvent bénéficier de cette dispense si elles/ils figurent, l'année du concours, sur la liste des sportif·ves de haut niveau établie par arrêté de la/du ministre des sports.

Elles/ils doivent alors rédiger un courrier présentant la demande de dérogation et joindre une copie de l'arrêté sur lequel elles/ils figurent.

d) Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

L'article 35 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'aucun·e candidat·e ne peut être écarté·e, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article 5 ou du 4° de l'article 5 bis du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires.

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire un certificat médical répondant aux critères suivants :

- Ce certificat doit être établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, par un·e médecin agréé·e qui ne doit pas être la/le médecin traitant·e,
- Établissant la compatibilité du handicap avec les fonctions auxquelles le concours donne accès, ce certificat doit préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidat·es, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice - sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose - dans le but de rétablir l'égalité entre les candidat·es et non de créer une inégalité au détriment des candidat·es qui ne sont pas en situation de handicap.

L'arrêté d'ouverture fixe la date limite de transmission, par la/le candidat·e, du certificat médical mentionné ci-dessus.

IV - ÉPREUVES DU CONCOURS

Il est rappelé aux candidat·es qu'en vertu de l'article 18 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, tout·e candidat·e qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé·e.

a) Concours externe

Le concours externe de recrutement des éducateur·rices des activités physiques et sportives principaux·ales de 2^e classe territoriaux·ales comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

Épreuve écrite d'admissibilité

L'épreuve d'admissibilité consiste en la **rédaction d'un rapport, assorti de propositions opérationnelles**, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales, les règles d'hygiène et de sécurité, notamment en milieu aquatique, et les sciences biologiques et les sciences humaines (durée : trois heures ; coefficient 2).

Épreuves, physique et pédagogique, d'admission

Les épreuves d'admission comportent :

- Une **épreuve physique** comprenant un parcours de natation et une épreuve de course (coefficient 1),
- La **conduite d'une séance d'activités physiques et sportives** (préparation : trente minutes ; durée de la séance : trente minutes ; coefficient 2), suivie d'un entretien avec le jury (durée : trente minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

La/le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes :

- Pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé,
- Pratiques duelles,
- Jeux et sports collectifs,
- Activités de pleine nature,
- Activités aquatiques.

Dans l'option retenue, la/le candidat·e choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'elle/il est chargé·e de conduire.

Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par la/le candidat·e, du déroulement de la séance qu'elle/il vient de diriger, se poursuivant par un exposé de la/du candidat·e sur sa formation et son projet professionnel devant permettre au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel elle/il est appelé·e à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi qu'à l'encadrement.

b) Concours interne

Le concours interne de recrutement des éducateur·rices des activités physiques et sportives principaux·ales de 2^e classe territoriaux·ales comporte deux épreuves d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

Épreuves écrites d'admissibilité

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- La **rédaction d'un rapport, assorti de propositions opérationnelles**, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales (durée : trois heures ; coefficient 1)
- Des **réponses à des questions portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales**, permettant d'apprécier les connaissances professionnelles de la/du candidat·e (durée : trois heures ; coefficient 1).

Épreuves, physique et pédagogique, d'admission

Les épreuves d'admission comportent :

- Une **épreuve physique** comprenant un parcours de natation et une épreuve de course (coefficient 1),
- La **conduite d'une séance d'activités physiques et sportives** (préparation : trente minutes ; durée de la séance : trente minutes ; coefficient 3), suivie d'un entretien avec le jury (durée : trente minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

La/le candidat·e choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes :

- Pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé,
- Pratiques duelles,
- Jeux et sports collectifs,
- Activités de pleine nature,
- Activités aquatiques.

Dans l'option retenue, la/le candidat·e choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'elle/il est chargé·e de conduire.

Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par la/le candidat·e, du déroulement de la séance qu'elle/il vient de diriger, se poursuivant par un exposé de la/du candidat·e sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi qu'à l'encadrement.

c) Troisième concours

Le troisième concours de recrutement des éducateur·rices des activités physiques et sportives principaux·ales de 2^e classe territoriaux·ales comporte deux épreuves d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

Épreuves écrites d'admissibilité

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- La **rédaction d'un rapport, assorti de propositions opérationnelles**, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales (durée : trois heures ; coefficient 1)
- Des **réponses à des questions portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales**, permettant d'apprécier les connaissances professionnelles de la/du candidat·e (durée : trois heures ; coefficient 1).

Épreuves, physique et pédagogique, d'admission

Les épreuves d'admission comportent :

- Une **épreuve physique** comprenant un parcours de natation et une épreuve de course (coefficient 1),
- La **conduite d'une séance d'activités physiques et sportives** (préparation : trente minutes ; durée de la séance : trente minutes ; coefficient 3), suivie d'un entretien avec le jury (durée : trente minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

La/le candidat·e choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes :

- Pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé,
- Pratiques duelles,
- Jeux et sports collectifs,
- Activités de pleine nature,
- Activités aquatiques.

Dans l'option retenue, la/le candidat·e choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'elle/il est chargé·e de conduire.

Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par la/le candidat·e, du déroulement de la séance qu'elle/il vient de diriger, se poursuivant par un exposé de la/du candidat·e sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier ses connaissances, sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel elle/il est appelé·e à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi qu'à l'encadrement.

V - PROGRAMME DES ÉPREUVES

a) Épreuves sportives

Modalités des épreuves

Hommes (deux exercices)

1000 mètres : course en ligne ;

Natation : 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

Femmes (deux exercices)

600 mètres : course en ligne ;

Natation : 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

Barème de notation

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation. La notation des épreuves est assurée par un groupe d'examineur·rices spécialisé·es nommé·es à titre d'expert·es sous l'autorité de la/du président·e du jury. Si, par suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision de la/du président·e.

La somme des points de cotation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat·es étant apprécié au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, figurent ci-dessous :

Cotation des épreuves Hommes

Athlétisme

POINTS	1000 M	POINTS	1000 M
40	2'45"9	35,1	3'03"6
39,9	2'46"2	35	3'04"
39,8	2'46"5	34,9	3'04"4
39,7	2'46"9	34,8	3'04"8
39,6	2'47"2	34,7	3'05"1
39,5	2'47"6	34,6	3'05"5
39,4	2'47"9	34,5	3'05"9
39,3	2'48"3	34,4	3'06"3
39,2	2'48"6	34,3	3'06"7
39,1	2'49"	34,2	3'07"1
39	2'49"3	34,1	3'07"5

38,9	2'49"7	34	3'07"9
38,8	2'50"	33,9	3'08"3
38,7	2'50"4	33,8	3'08"7
38,6	2'50"8	33,7	3'09"1
38,5	2'51"1	33,6	3'09"5
38,4	2'51"5	33,5	3'09"9
38,3	2'51"8	33,4	3'10"3
38,2	2'52"2	33,3	3'10"7
38,1	2'52"5	33,2	3'11"1
38	2'52"9	33,1	3'11"5
37,9	2'53"3	33	3'11"9
37,8	2'53"7	32,9	3'12"3
37,7	2'54"	32,8	3'12"7
37,6	2'54"4	32,7	3'13"1
37,5	2'54"8	32,6	3'13"5
37,4	2'55"1	32,5	3'14"
37,3	2'55"5	32,4	3'14"4
37,2	2'55"8	32,3	3'14"8
37,1	2'56"2	32,2	3'15"2
37	2'56"6	32,1	3'15"6
36,9	2'56"9	32	3'16"
36,8	2'57"3	31,9	3'16"4
36,7	2'57"7	31,8	3'16"8
36,6	2'58"	31,7	3'17"2
36,5	2'58"4	31,6	3'17"7
36,4	2'58"8	31,5	3'18"1
36,3	2'59"1	31,4	3'18"5
36,2	2'59"5	31,3	3'18"9
36,1	2'59"9	31,2	3'19"3
36	3'00"2	31,1	3'19"7
35,9	3'00"6	31	3'20"1
35,8	3'01"	30,9	3'20"6
35,7	3'01"3	30,8	3'21"
35,6	3'01"7	30,7	3'21"4
35,5	3'02"1	30,6	3'21"8
35,4	3'02"5	30,5	3'22"3
35,3	3'02"8	30,4	3'22"7
35,2	3'03"2	30,3	3'23"1
30,2	3'23"6		
30,1	3'24"	18	4'23"9
30	3'24"4	17,5	4'26"8
29,5	3'26"6	17	4'29"7
29	3'28"8	16,5	4'32"6
28,5	3'31"	16	4'35"6
28	3'33"2	15,5	4'38"6
27,5	3'35"5	15	4'41"6

27	3'37"8	14	4'47"8
26,5	3'40"2	13	4'54"1
26	3'42"6	12	5'00"6
25,5	3'44"9	11	5'07"1
25	3'47"3	10	5'13"9
24,5	3'49"7	9	5'20"8
24	3'52"1	8	5'27"9
23,5	3'54"6	7	5'35"2
23	3'57"1	6	5'42"6
22,5	3'59"7	5	5'50"1
22	4'02"3	4	5'58"
21,5	4'04"9	3	6'06"
21	4'07"5	2	6'14"2
20,5	4'10"1	1	6'22"6
20	4'12"9		
19,5	4'15"6		
19	4'18"4		
18,5	4'21"2		

Natation

POINTS	50 M Nage libre	POINTS	50 M Nage libre
40	31"1	24,5	49"5
39,5	31"6	24	50"2
39	32"	23,5	51"
38,5	32"5	23	51"7
38	33"	22,5	52"5
37,5	33"5	22	53"3
37	34"	21,5	54"1
36,6	34"5	21	54"9
36	35"1	20,5	55"7
35,5	35"6	20	56"6
35	36"1	19,5	57"4
34,5	36"7	19	58"3
34	37"2	18,5	59"2
33,5	37"8	18	1'00"1
33	38"3	17,5	1'01"
32,5	38"9	17	1'01"9
32	39"5	16,5	1'02"8
31,5	40"1	16	1'03"8
31	40"7	15,5	1'04"7
30,5	41"3	15	1'05"7
30	41"9	14,5	1'06"7
29,5	42"6	14	1'07"7
29	43"2	13,5	1'08"7

28,5	43"9	13	1'09"8
28	44"5	12,5	1'10"8
27,5	45"2	12	1'11"9
27	45"9	11,5	1'13"
26,5	46"6	11	1'14"1
26	47"3	10,5	1'15"2
25,5	48"	10	Parcours terminé
25	48"7		

Barème de notation Hommes

NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices
20	80	10	60
19,75	79,5	9,75	59,5
19,5	79	9,5	59
19,25	78,5	9,25	58,5
19	78	9	58
18,75	77,5	8,75	57,5
18,5	77	8,5	57
18,25	76,5	8,25	56,5
18	76	8	56
17,75	75,5	7,75	55,5
17,5	75	7,5	55
17,25	74,5	7,25	54,5
17	74	7	54
16,75	73,5	6,75	53,5
16,5	73	6,5	53
16,25	72,5	6,25	52,5
16	72	6	52
15,75	71,5	5,75	51,5
15,5	71	5,5	51
15,25	70,5	5,25	50,5
15	70	5	50
14,75	69,5	4,75	49,5
14,5	69	4,5	49
14,25	68,5	4,25	48,5
14	68	4	48
13,76	67,5	3,75	47,5
13,5	67	3,5	47
13,25	66,5	3,25	46,5
13	66	3	46
12,75	65,5	2,75	45,5
12,5	65	2,5	45

12,25	64,5	2,25	44,5
12	64	2	44
11,75	63,5	1,75	43,5
11,5	63	1,5	43
11,25	62,5	1,25	42,5
11	62	1	42
10,75	61,5	0,75	41,5
10,5	61	0,5	41
10,25	60,5		

Barème de notation Femmes

NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices
20	60	10	40
19,75	59,5	9,75	39,5
19,5	59	9,5	39
19,25	58,5	9,25	38,5
19	58	9	38
18,75	57,5	8,75	37,5
18,5	57	8,5	37
18,25	56,5	8,25	36,5
18	56	8	36
17,75	55,5	7,75	35,5
17,5	55	7,5	35
17,25	54,5	7,25	34,5
17	54	7	34
16,75	53,5	6,75	33,5
16,5	53	6,5	33
16,25	52,5	6,25	32,5
16	52	6	32
15,75	51,5	5,75	31,5
15,5	51	5,5	31
15,25	50,5	5,25	30,5
15	50	5	30
14,75	49,5	4,75	29,5
14,5	49	4,5	29
14,25	48,5	4,25	28,5
14	48	4	28
13,75	47,5	3,75	27,5
13,5	47	3,5	27
13,25	46,5	3,25	26,5
13	46	3	26
12,75	45,5	2,75	25,5
12,5	45	2,5	25

12,25	44,5	2,25	24,5
12	44	2	24
11,75	43,5	1,75	23,5
11,5	43	1,5	23
11,25	42,5	1,25	22,5
11	42	1	22
10,75	41,5	0,75	21,6
10,5	41	0,5	21
10,25	40,5		

Si la cotation se situe entre deux valeurs de la notation, on retiendra la valeur inférieure (quart de point inférieur)

Cotation des épreuves Femmes

Athlétisme

POINTS	600 M	POINTS	600 M
30	1'51"5	18,5	2'20"7
29,5	1'52"6	18	2'22"1
29	1'53" 7	17,5	2'23"6
28,5	1'54"8	17	2'25"1
28	1'56"	16,5	2'26"6
27,5	1'5"1	16	2'28"1
27	1'58"3	15.5	2'29"6
26,5	1'59"6	is	2'31"2
26	2'00"8	14	2'34"3
25,5	2'02"	13	2'37"5
25	2'03"3	12	2'40"8
24,5	2'04"5	11	2'44"1
24	2'05"8	10	2'47"6
23,5	2'07"1	9	2'51"1
23	2'08"4	8	2'54"8
22,5	2'09"7	7	2'58"4
22	2'11"	6	3'02"1
21,5	2'12"4	5	3'05"9
21	2'13"8	4	3'09"9
20,5	2'15"1	3	3'14"
20	2'16"4	2	3'18"1
19,5	2'17"8	1	3'22"3
19	2'19"2		

Natation

POINTS	50 M Nage libre	POINTS	50 M Nage libre
30	41"9	19	58"3
29,5	42"6	18,5	59"2
29	43"2	18	1'00"1
28,5	43"9	17,5	1'01"
28	44"5	17	1'01"9
27,5	45"2	16,5	1'02"8
27	45"9	16	1'03"8
26,5	46"6	15,5	1'04"7
26	47"3	15	1'05"7
25,5	48"	14,5	1'06"7
25	48"7	14	1'07"7
24,5	49"5	13,5	1'08"7
24	50"2	13	1'09"8
23,5	51"	12,5	1'10"8
23	51"7	12	1'11"9
22,5	52"5	11,5	1'13"1
22	53"3	11	1'14"1
21,5	54"1	10,5	1'15"2
21	54"9	10	Parcours terminé
20,5	55"7		
20	56"6		
19,5	57"4		

b) Seconde épreuve d'admission

La deuxième épreuve d'admission commune aux concours externe, interne et troisième concours du cadre d'emplois des éducateur·rices des activités physiques et sportives territoriaux·ales - conduite d'une séance d'activités physiques et sportives - doit permettre au jury d'apprécier les capacités de la/du candidat·e à :

- Déterminer les objectifs de la séance qu'elle/il est chargé·e de conduire, en tenant compte du fait que cette séance s'inscrit dans un cycle d'activités,
- Organiser et gérer le groupe qu'elle/il dirige,
- Communiquer avec ce groupe et avec des pratiquant·es sportif·ves.

Le programme de chacune des options à choisir dans le cadre de l'épreuve de conduite d'une séance d'activités physiques et sportives est le suivant :

Pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé

Activités de gymnastique : gymnastique artistique, gymnastique rythmique, gymnastique acrobatique,

Activités athlétiques : course, saut, lancer,

Activités au service de l'hygiène et de la santé : relaxation, gymnastique douce.

Pratiques duelles

Activités de raquettes : tennis, badminton, tennis de table,

Activités d'opposition : judo, boxe, escrime, lutte, karaté.

Jeux et sports collectifs

Football, basket-ball, handball, rugby, volley, hockey, base-ball, football américain.

Activités de pleine nature

Activités nautiques : voile, canoë-kayak,

Activités terrestres : parcours et course d'orientation, vélo tout-terrain, tir à l'arc,

Activités de montagne : ski, escalade.

Activités aquatiques

Natation sportive, water-polo, plongeon.

VI - ORGANISATION DU CONCOURS

a) Arrêté d'ouverture

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture, pris par la/le(s) président·e(s) du/des centre(s) de gestion organisateur(s), qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu des épreuves, le nombre de postes à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Les arrêtés d'ouverture des concours sont publiés par voie électronique sur le(s) site(s) internet de l'/des autorité(s) organisatrice(s), deux mois au moins avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

Ils sont, en outre, affichés dans les locaux du/des centre(s) de gestion organisateur(s) du concours, de la/des délégation(s) régionale(s) ou interdépartementale(s) du Centre national de la fonction publique territoriale du ressort de cette/ces autorité(s), des centres de gestion concernés ainsi que dans les locaux de Pôle emploi.

La/le(s) président·e(s) du/des centre(s) de gestion organisateur(s) assure(nt) cette publicité.

b) Recommandations et pièces justificatives

Il est recommandé à la/au candidat·e :

- De vérifier qu'elle/il répond à toutes les conditions d'inscription au concours et,
- De compléter avec le plus grand soin les mentions du dossier d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées (précisées dans le dossier d'inscription).

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou encore d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. Pour rappel, la préinscription sur internet est individuelle.

Les dossiers envoyés à une adresse mal libellée, déposés ou postés hors délais (cachet de la Poste faisant foi pour les courriers simples / date de dépôt auprès des services de la Poste mentionnée sur l'imprimé recommandé et/ou sur le listing informatique produit par la Poste pour tous les autres courriers) ou encore insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

Aucune demande de modification de voie de concours (interne, externe, 3^e concours) ou d'option ne sera possible **au-delà de la date limite de dépôt des dossiers**.

c) Jury

Les membres du jury sont nommé·es par arrêté de la/du/des président·e(s) du/des centre(s) de gestion qui organise(nt) le concours.

Le jury de chaque concours comporte au moins six membres réparti·es en trois collèges égaux. Pour le concours d'éducateur·rice des activités physiques et sportives principal·e de 2^e classe territorial·e, il comprend :

a) Un·e fonctionnaire territorial·e de catégorie A ou B et un·e fonctionnaire désigné·e dans les conditions prévues à l'article 17 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013,

b) Deux personnalités qualifiées,

c) Deux élu·es locaux·ales.

Elles/ils sont choisi·es, à l'exception des membres mentionné·es à l'article 42 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le(s) centre(s) de gestion organisateur(s). Ceux/celui-ci procède(nt) au recueil des propositions des collectivités non affiliées sur des noms pouvant figurer sur cette liste.

La/le représentant·e du Centre national de la fonction publique territoriale, membre du jury en application de l'article 42 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, est désigné·e au titre de l'un des trois collèges ci-dessus mentionnés.

L'arrêté de nomination des membres du jury désigne, parmi ses membres, un·e président·e ainsi que la/le remplaçant·e de cette/ce dernier·e dans le cas où elle/il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineur·rices, compte tenu notamment du nombre de candidat·es, en vue de la correction des épreuves écrites, de la conduite des épreuves pédagogiques ainsi que des entretiens, dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Des correcteur·rices peuvent être désigné·es par arrêté de l'autorité qui organise le concours pour participer à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury.

d) Admission

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves, d'admissibilité ou d'admission, entraîne l'élimination de la/du candidat·e.

Un·e candidat·e ne peut être admis·e si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Les candidat·es blessé·es au moment des épreuves physiques et les candidates enceintes sont dispensé·es, à leur demande, de ces épreuves. Elles/ils doivent être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidat·es bénéficiant de cette dispense se voient attribuer une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidat·es au concours auquel elles/ils participent.

Le jury, souverain, détermine le nombre total de points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidat·es autorisé·es à se présenter aux épreuves d'admission du concours d'éducateur·rice des activités physiques et sportives principal·e de 2^e classe territorial·e.

À l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises aux concours, la liste d'admission du concours d'éducateur·rice des activités physiques et sportives principal·e de 2^e classe territorial·e.

Cette liste est distincte pour chacun des concours (externe, interne et troisième voie).

En cas de partage égal des voix, la voix de la/du président·e est prépondérante.

Au vu des listes d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude correspondante.

Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises aux concours.

e) Règlement du concours

Le concours a pour objet de vous déclarer apte à exercer les fonctions d'éducateur·rice des activités physiques et sportives principal·e de 2^e classe territorial·e.

Les lauréat·es de ce concours, qui figureront sur une liste d'aptitude, devront rechercher un poste correspondant dans une collectivité territoriale ou un établissement public.

Fraudes

Il est formellement interdit à tout·e candidat·e :

- D'introduire dans la salle, pendant la durée des épreuves, des documents, imprimés ou matériel autres que ceux désignés dans la convocation, ainsi qu'aucun objet susceptible de dissimuler des notes,
- De consulter ou de tenter de consulter de tels documents,
- De communiquer verbalement avec un·e autre candidat·e, ou d'utiliser un téléphone portable ou un appareil permettant l'échange d'informations, au cours des épreuves.

En outre, il est interdit, à *moins de circonstances exceptionnelles*, de s'absenter pendant la durée des épreuves.

Les fraudes lors des concours et examens publics (notamment usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou encore substitution d'identité) sont sévèrement sanctionnées par la loi du 23 décembre 1901.

Cette dernière est affichée dans la salle, le jour des épreuves.

Organisation pratique

Il est strictement interdit de faire apparaître, ailleurs que dans la partie à coller de la copie, l'identité ou le numéro de candidat·e au risque de faire l'objet d'une élimination par le jury.

Les brouillons ne sont pas ramassés.

Aucun résultat n'étant communiqué par téléphone, il est totalement inutile de contacter le(s) centre(s) de gestion organisateur(s) du concours.

Les résultats sont notifiés *individuellement* aux candidat·es, par courrier et/ou accès sécurisé, après la délibération du jury d'admissibilité et d'admission, parallèlement à leur mise en ligne sur le(s) site(s) du/des centre(s) de gestion organisateur(s).

VII - MODALITÉS DE RECRUTEMENT

a) Liste d'aptitude

Suite à la réussite du concours d'éducateur·rice des activités physiques et sportives principal·e de 2^e classe territorial·e, la/le lauréat·e est inscrit·e sur la liste d'aptitude qui a une valeur nationale. Même si les centres de gestion organisateurs assurent, dans leur ressort, la publicité de ces listes d'aptitude et les transmettent aux collectivités territoriales ainsi qu'aux autres centres de gestion, l'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Il revient à la/au lauréat·e de postuler auprès des collectivités territoriales, telles que les communes, départements, régions et leurs établissements publics.

L'inscription sur liste d'aptitude est désormais valable deux ans. Au bout des deux ans, la/le lauréat·e qui n'a pas été nommé·e stagiaire peut bénéficier d'une réinscription pour une troisième et, le cas échéant, pour une quatrième année, sous réserve d'en avoir fait la demande, par écrit, auprès de la/du **président·e du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale qui a émis la liste initiale sur laquelle son nom figure**, *dans un délai d'un mois avant le terme des deux années (première réinscription) puis de l'année de son inscription en cours (deuxième et dernière réinscription).*

b) Bourse de l'emploi

Pour vous aider dans votre recherche d'emploi, les Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts-de-France mettent à votre disposition une bourse de l'emploi en ligne.

Les candidat·es à un emploi peuvent la consulter et s'inscrire sur le portail de l'emploi public territorial via les cinq sites régionaux, sachant que ce portail répertorie les offres d'emploi de la fonction publique territoriale au niveau national.

Cette bourse de l'emploi vous permet de consulter les annonces et rapprocher votre demande des offres, sachant que celles-ci sont mises à jour en permanence et insérées, directement en ligne, par les employeur·ses publics.

c) Nomination, titularisation, formation

Nomination

Les lauréat·es inscrit·es sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'éducateur·rice des activités physiques et sportives principal·e de 2^e classe territorial·e et recruté·es par une collectivité sont nommé·es stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration, établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, la/le stagiaire est soit licencié·e si elle/il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré·e dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de neuf mois.

Formation

Au cours de leur stage, les stagiaires sont astreint·es à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux·ales, et pour une durée totale de dix jours.

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du cadre d'emplois des éducateur·rices territoriaux·ales des activités physiques et sportives sont astreint·es à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret précité et pour une durée totale de cinq jours.

À l'issue de ce délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreint·es à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'elles/ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n°2008-512 du 29 mai précité, les membres du cadre d'emplois des éducateur·rices territoriaux·ales des activités physiques et sportives sont astreint·es à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

VIII - RÉMUNÉRATION

Les fonctionnaires territoriaux·ales perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et subit les mêmes majorations.

Au traitement s'ajoutent :

- Une indemnité de résidence (3 zones, maximum 3 % du traitement brut),
- Le cas échéant, un supplément familial de traitement (attribué aux agent·es public·ques ayant au moins un·e enfant à charge au sens des prestations familiales)
- Éventuellement, certaines primes ou indemnités (appelées « régime indemnitaire ») propres à chaque collectivité territoriale.

Le grade d'éducateur·rice des activités physiques et sportives principal·e de 2^e classe territorial·e est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 389 à l'indice brut 638, soit depuis le 1^{er} janvier 2019 :

- 1 668,22 € de traitement brut mensuel au 1^{er} échelon
- 2 502,34 € de traitement brut mensuel au 13^e échelon

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affilié·es à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'État.

IX - INFORMATIONS RELATIVES AU DISPOSITIF STATISTIQUES « BASE CONCOURS »

Le service statistique du ministère en charge de la fonction publique (SDessi) conduit des études sur l'égalité des chances dans l'accès aux emplois publics et sur la diversité dans les recrutements.

En application de l'article 161 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 et de l'article 1^{er} du décret n°2018-114 du 16 février 2018, la SDessi est chargée d'organiser la collecte et le traitement des données à caractère personnel des personnes candidates à un recrutement dans la fonction publique à des fins de production d'études et de statistiques anonymes.

La SDessi est aussi susceptible de vous interroger, dans le cadre de « l'enquête concours », de manière strictement confidentielle et séparée de l'organisation du concours dans les conditions fixées par l'article 5 du décret n°2018-114 précité. Les réponses que vous apporterez sont totalement disjointes de l'organisation du concours et sans aucune incidence sur son déroulement. ***Votre anonymat et la confidentialité de vos réponses sont garantis*** par la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur le secret et la coordination statistique et le règlement général sur la protection des données auxquels cette enquête est soumise :

- ***Pour plus d'information sur le dispositif « Base concours », vous pouvez consulter [la présentation détaillée du projet](#)***
- ***Pour toute question concernant l'utilisation de vos données personnelles, vous pouvez contacter la/le délégué-e à la protection des données du ministère de l'économie et des finances à l'adresse électronique suivante : le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr***

X - RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Loi n°80-490 du 1^{er} juillet 1980 portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille
- Décret n°81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Code du sport, Titre II : Sportifs, Chapitre Ier : Sport de haut niveau, Article L221-3
- Code du travail, Titre I : Travailleurs handicapés, Chapitre II : Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, Article L5212-13

- Arrêté du 14 septembre 2005 fixant le programme des épreuves des concours externe, interne et troisième concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique
- Arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale
- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux
- Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 précité
- Décret n°2011-789 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Décret n°2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Arrêté du 12 décembre 2011 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale
- Décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité des Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts-de-France.

Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts de France



• CdG02

14 rue Lucien Quittelier
BP 20076 - 02302 CHAUNY
Tél. 03 23 52 01 52 www.cdg02.fr



• CdG59

14, rue Jeanne Maillotte CS 71222
59013 LILLE CEDEX
Tél. 03 59 56 88 00 www.cdg59.fr



• CdG60

2, rue Jean Monnet
BP 20807 - PAE du Tilloy
60008 BEAUVAIS CEDEX
Tél. 03 44 06 22 60 www.cdg60.fr



• CdG62

Cité de la Fonction Publique Territoriale Pierre MAUROY
Allée du Château Labuissière - BP 67
62702 BRUAY LA BUISSIÈRE CEDEX
Tél. 03 21 52 99 50 www.cdg62.fr



• CdG80

32, rue Lavalard
CS 12604 - 80026 AMIENS CEDEX 1
Tél. 03 22 91 05 19 www.cdg80.fr
de 13h30 à 17h00 (sauf mercredi)